



BAC

Bureau d'assurance
du Canada

Mémoire

Projet de Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

Présenté à

**M^e Philippe Lebel, secrétaire et directeur général des
affaires juridiques
Autorité des marchés financiers**

Bureau d'assurance du Canada
Février 2024



Table des matières

INTRODUCTION	3
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	4
COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU BAC.....	6
INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION (P. 3)	6
Terminologie	6
Entrée en vigueur.....	6
Proportionnalité	7
RISQUES ET OPPORTUNITÉS LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (P. 4)	7
ATTENTES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	8
1.1 Rôle et responsabilités du conseil d'administration (p.5).....	8
1.2 Rôle et responsabilités de la haute direction (p. 6).....	9
1.3 Stratégie (p. 6)	10
ATTENTES EN MATIÈRE DE GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES	12
2.1 Identification et évaluation (p. 8).....	12
2.2 Atténuation des risques (p. 8)	12
2.3 Suivi des risques et rapports (p. 8).....	13
ATTENTES EN MATIÈRE DE SCÉNARIOS CLIMATIQUES ET DE SIMULATIONS DE CRISE (P. 9)	13
ATTENTES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL ET DES LIQUIDITÉS (P. 10).....	13
ATTENTES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CLIENTS (P. 10).....	14
ATTENTES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LES RISQUES LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES (P. 13)	15
Divulgation	15
Calcul des gaz à effet de serre (GES).....	16
CONCLUSION	16

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'association nationale qui représente 90 % des sociétés privées d'assurance habitation, automobile et entreprise au Canada. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Le BAC au Québec œuvre auprès des consommateurs, des entreprises, des médias, des groupes d'intérêt et des gouvernements dans le but de les informer et de les sensibiliser sur divers sujets et enjeux qui les touchent de près.



Introduction

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) expose ci-après les commentaires de ses membres à l'occasion de la consultation de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) sur le projet de Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques (Ligne directrice). Le BAC remercie l'Autorité de l'attention qu'elle accordera à ses commentaires.

Le BAC et ses membres reconnaissent les impacts directs des changements climatiques sur les activités du secteur financier et la nécessité de normes relatives à l'encadrement des risques. Considérant l'essence même des activités des assureurs de dommages, la résilience face aux risques liés aux changements climatiques et leur gestion est au cœur de leurs préoccupations quotidiennes depuis déjà plusieurs années et fait déjà l'objet d'une surveillance spécifique.

Les risques climatiques font l'objet de discussions dans l'ensemble des organismes de réglementation tant au niveau national qu'international et les normes à cet égard sont actuellement en développement. Le BAC rappelle à l'Autorité l'importance d'harmoniser son encadrement avec ceux en vigueur au Canada et ailleurs dans le monde pour plus de cohérence, particulièrement concernant le plan de transition, et éviter les redondances.

Aussi, il est important de considérer que la science des changements climatiques est en constante évolution et qu'elle n'est pas encore suffisamment mature pour mettre en place tous les outils de gestion des risques auxquels réfère l'Autorité dans la présente ligne directrice. Il y a donc lieu d'être prudents et de pas tenter d'aller plus rapidement que l'évolution des connaissances scientifiques communes. De plus, des travaux ont actuellement cours avec le gouvernement fédéral sur des enjeux tels que les inondations et il serait approprié d'attendre leur conclusion avant d'aller de l'avant avec de nouvelles mesures.

En ce qui concerne le traitement équitable des consommateurs, une ligne directrice vient d'être entièrement révisée et y est presque entièrement consacrée. Elle inclut déjà les attentes de l'Autorité en matière de conception et de commercialisation de produits. Elle traite également de l'information destinée au client avant, pendant et après l'offre du produit. Ces attentes peuvent être appliquées au risque climatique comme à tout autre risque et il est redondant de les réitérer. Il est difficile d'appliquer deux lignes directrices concernant un même enjeu. En ce qui concerne les attentes qui ne se retrouvent pas déjà dans la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales, le BAC est d'avis qu'elles sont inapplicables ou inappropriées.

Johanne Lamanque
Vice-présidente, Québec
Bureau d'assurance du Canada



Sommaire des recommandations

Les recommandations sont présentées ici selon les actions à prendre tandis que le texte principal présente les 17 recommandations par section du projet de Ligne directrice.

- UNIFORMISER les termes utilisés pour décrire les concepts clés de la Ligne directrice (I. Introduction et champ d'application).
- FIXER la date d'entrée en vigueur de la ligne directrice au plus tôt deux ans après sa date de publication (I. Introduction et champ d'application).
- DÉFINIR davantage le mécanisme d'application en précisant
 - si l'intention de l'Autorité est de proposer une démarche basée sur la tolérance et la proportionnalité (I. Introduction et champ d'application); et
 - s'il s'agit bien d'un critère de tolérance et de proportionnalité, le baliser par des indicateurs plus précis (I. Introduction et champ d'application).
- RETIRER :
 - la « *perte de la biodiversité* » de la catégorie des risques physiques (I. Introduction et champ d'application/Risques et opportunités liés aux changements climatiques).
 - le texte de la quatrième puce à la section 1.1 qui concerne la politique de rémunération des membres du conseil d'administration (Rôle et responsabilité du conseil d'administration).
 - le texte de la cinquième puce de la section 1.1 qui concerne les responsables pour les trois lignes de défense (1.1 Rôle et responsabilité du conseil d'administration).
 - l'exigence de décrire les risques liés aux changements climatiques ainsi que les impacts à l'aide de scénarios climatiques (1.3 Stratégie).
 - la section 2.2 « Atténuation des risques ».
 - la section 2.3 « Suivi des risques et rapports ».
 - la section 5 « Attentes en matière de traitement équitable des clients ».
- MODIFIER le texte de la troisième puce comme suit : « *veiller à ce que les membres du conseil atteignent collectivement un niveau de connaissances et d'expertise nécessaire à la bonne gestion des risques liés aux changements climatiques* » (1.1 Rôle et responsabilité du conseil d'administration). (nos soulignés)
- AJOUTER :
 - la puce suivante à la section 1.2 « *Rôles et responsabilités de la haute direction* » : « *veiller à ce que la gestion des risques climatiques soit prise en compte dans la politique de rémunération de la haute direction et des autres postes clés* » (1.1 Rôle et responsabilité du conseil d'administration).
 - une définition du « plan de transition » ainsi que d'un glossaire des termes accessoires audit plan (1.3 Stratégie).
- HARMONISER :
 - la catégorisation des risques avec celles des instruments d'encadrement nationaux et internationaux (I. Introduction et champ d'application/Risques et opportunités liés aux changements climatiques).



- les horizons temporels avec la ligne directrice B-15 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), à savoir l'établissement de deux horizons au lieu de trois (1.3 Stratégie).
 - les dispositions concernant le plan de transition avec le BSIF, et donc de suspendre l'exigence de la réalisation du plan de transition (1.3 Stratégie).
 - éventuellement avec le BSIF, les exigences en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise (III. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise).
-
- INTERCÉDER auprès des interlocuteurs nationaux et internationaux afin de faire valoir la nécessité d'une harmonisation des horizons temporels (1.3 Stratégie).
 - ALIGNER les processus entre le plan de transition et la gestion des risques (2.1 Identification et évaluation).
 - SUSPENDRE l'application de la section 3 de la Ligne directrice jusqu'à la conclusion des travaux du BSIF sur l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) (III. Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise).
 - LIMITER aux parties intéressées la divulgation des principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques, ainsi que des scénarios climatiques et des simulations de crise pour les sociétés par actions privées (VI. Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques).
 - INTRODUIRE une exigence de divulgation consolidée de l'information financière (VI. Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques).
 - UTILISER, pour le calcul des gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 3, la norme internationale de calcul des GES développée par le PCAF (Partnership for Carbon Accounting Financials) (VI. Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques).



Commentaires et recommandations du BAC

Introduction et champ d'application (p. 3)

Terminologie

Au stade préliminaire de l'étude de la Ligne directrice, nous souhaitons émettre un commentaire d'ordre général quant à la rédaction de celle-ci. Plusieurs disparités dans l'utilisation de certains termes ont été détectées. L'utilisation de plusieurs mots pour décrire un même concept occasionne de la confusion et des difficultés d'application des principes. À titre d'exemple d'enjeux sémantiques, les termes « risques » et « problèmes », ou encore « opportunités » et « possibilités » sont utilisés indistinctement alors qu'ils ont des significations qui, dans certains contextes, peuvent être différentes.

Nous recommandons donc une uniformisation des termes utilisés pour décrire les concepts clés de la Ligne directrice.

Recommandation n° 1

- **Uniformiser les termes utilisés pour décrire les concepts clés de la Ligne directrice.**

Entrée en vigueur

La Ligne directrice proposée est ambitieuse et les attentes de l'Autorité nombreuses. Afin d'assurer un processus d'implantation et de mise en œuvre efficace par les assureurs de dommages, il faudrait prévoir une période transitoire à la suite de sa publication. Ainsi, les assureurs disposeraient d'une latitude balisée pour assurer la mise en conformité et la pleine intégration des nouvelles attentes de l'Autorité.

Le temps et l'itération seront assurément des facteurs clés de succès au stade de l'implantation et de la mise en œuvre de la Ligne directrice. Ainsi, afin d'assurer une cohérence pancanadienne et internationale et, considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de l'IFRS S2¹ (International Financial Reporting Standards), nous recommandons une entrée en vigueur de la Ligne directrice au plus tôt deux ans après sa date de publication.

Faits importants à noter, l'IFRS S2 est un standard en vigueur à l'international, mais n'a pas encore été adopté par les juridictions, dont le Canada. Quant à la Ligne directrice B-15 *Gestion des risques climatiques*², elle entrera en vigueur à la fin de l'exercice 2024 pour les banques d'importance systémique intérieure (ainsi que les assureurs leur appartenant) et les groupes d'assurance actifs à l'échelle internationale dont le siège est au Canada et à la fin de l'exercice 2025 pour toutes les autres institutions financières fédérales (IFF) visées. Ces instruments, ainsi que la présente Ligne directrice, poursuivent des objectifs différents et complémentaires, d'où la nécessité d'avoir un échéancier réfléchi.

¹ *Climate-related Disclosures*, IFRS Sustainability Disclosure Standard, <https://www.ifrs.org/issued-standards/ifrs-sustainability-standards-navigator/ifrs-s2-climate-related-disclosures.html/content/dam/ifrs/publications/html-standards-issb/english/2023/issued/issbs2/>.

² Ligne directrice B-15 *Gestion des risques climatiques*, Bureau du surintendant des institutions financières, [Gestion des risques climatiques \(osfi-bsif.gc.ca\)](https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/gestion-des-risques-climatiques).



Recommandation n° 2

- **Fixer la date d'entrée en vigueur de la Ligne directrice au plus tôt deux ans après sa date de publication.**

Proportionnalité

Les membres du BAC croient que l'Autorité devrait intégrer clairement le critère de proportionnalité dès la section *I. Introduction et champ d'application*. L'Autorité pourrait énoncer que les réponses aux attentes émises dans cette ligne directrice peuvent être modulées en considérant la nature, la taille, la complexité des activités et le profil de risques propres à l'institution financière.

Dans cet esprit, la phrase suivante devrait être reformulée, car elle crée de la confusion concernant le critère de proportionnalité : « *Les institutions financières devraient adopter des approches prospectives globales, intégrées et fondées sur des données empiriques et des analyses fiables, et ce, même si elles diffèrent quant à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs profils de risque.* »

Recommandation n° 3

Définir davantage le mécanisme d'application en précisant, le cas échéant, :

- **Si l'intention de l'Autorité est de proposer une démarche basée sur la tolérance et la proportionnalité;**
- **S'il s'agit bien d'un critère de tolérance et de proportionnalité, le baliser par des indicateurs plus précis.**

Risques et opportunités liés aux changements climatiques (p. 4)

La Ligne directrice distingue les risques liés aux changements climatiques, en les classifiant en deux catégories : les risques physiques et les risques de transition.

En ce qui a trait aux risques physiques, nos membres expriment une réticence quant à l'inclusion parmi ceux-ci de la perte de la biodiversité. En effet, dans son sens généralement reconnu et accepté au sein de l'industrie de l'assurance, la perte de la biodiversité n'est pas un risque physique, mais plutôt une conséquence directe des changements climatiques.

Par ailleurs, la perte de la biodiversité et la détérioration des écosystèmes sont des enjeux actuellement étudiés par le International Sustainability Standards Board (ISSB) et feront l'objet d'un éventuel IFRS, établissant ainsi des standards internationaux.

De ce fait, il nous apparaît sensé de ne pas créer de confusion en incluant la notion de perte de biodiversité dans la catégorie des risques physiques. Nous sommes d'avis que l'IFRS à venir viendra encadrer adéquatement cette préoccupation et que les juridictions seront par la suite mieux positionnées pour émettre des lignes directrices à ce sujet et être plus cohérentes dans leur approche.



Enfin, nous invitons l'Autorité à s'assurer que la catégorisation des risques proposée dans la ligne directrice est harmonisée avec les classifications retenues, notamment par le BSIF et l'ISSB.

Recommandation n° 4

Retirer la « perte de la biodiversité » de la catégorie des risques physiques.

Recommandation n° 5

- **Harmoniser la catégorisation des risques avec celles des instruments d'encadrement nationaux et internationaux.**

Attentes en matière de gouvernance

1.1 Rôle et responsabilités du conseil d'administration (p.5)

Connaissances et expertise

Les assureurs de dommages sont soucieux de pouvoir compter sur des conseils d'administration formés de membres compétents et au fait des défis que pose la transition climatique. Toute initiative, tant en matière de culture d'entreprise, de gouvernance que de détermination des objectifs stratégiques, est analysée en prenant en considération les risques climatiques.

Un conseil d'administration bénéficie de profils de compétences distincts et complémentaires, permettant d'avoir une vision à 360° des enjeux et de prendre les meilleures décisions possibles dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires.

Ainsi, nous vous soumettons que l'exigence énoncée à la troisième puce : « les membres du conseil atteignent un niveau de connaissances et d'expertise nécessaires à la bonne gestion des risques liés aux changements climatiques » est trop restrictive et pourrait avoir pour effet de priver les conseils d'administration de candidats hautement compétents. Nous suggérons plutôt de miser sur l'atteinte « collective » d'un niveau de connaissances et d'expertise nécessaire, où les profils de tous et chacun viennent enrichir les discussions et la prise de décision en lien avec la gestion des risques climatiques.

Recommandation n° 6

- **Modifier le texte de la troisième puce comme suit :**

« veiller à ce que les membres du conseil atteignent collectivement un niveau de connaissances et d'expertise nécessaire à la bonne gestion des risques liés aux changements climatiques ».

Nos soulignés



Politique de rémunération

Cette section de la Ligne directrice laisse aussi transparaître une volonté, à la quatrième puce, de prendre en compte la gestion des risques climatiques dans la politique de rémunération des membres du conseil d'administration. Si une telle pratique était établie, elle irait à l'encontre des principes élémentaires de bonne gouvernance en matière d'indépendance des administrateurs. Cependant, il est légitime de considérer la gestion des risques climatiques dans la politique de rémunération de la haute direction et des autres postes clés.

Recommandation n° 7

Retirer le texte de la quatrième puce à la section 1.1;

Ajouter la puce suivante à la section 1.2 « Rôles et responsabilités de la haute direction » : « veiller à ce que la gestion des risques climatiques soit considérée dans la politique de rémunération de la haute direction et des autres postes clés; ».

Lignes de défense

La puce n° 5 exige quant à elle des conseils d'administration qu'ils veillent qu'à chacune des trois lignes de défense, des responsables de la gestion des risques liés aux changements climatiques soient désignés. Or, il appert des pratiques actuelles des assureurs que la gestion des risques climatiques est déjà intégrée globalement dans le mode de fonctionnement des trois lignes de défense, au même titre que les autres risques. La désignation d'un responsable des risques climatiques pour chacune des lignes de défense viendrait alourdir les processus de gestion, sans apporter de réelle valeur ajoutée. Le BAC est d'avis que l'établissement de gouvernances distinctes en fonction de la catégorie de risques n'est pas la voie à privilégier.

D'ailleurs, l'IFRS S2 et le TCFD³ recommandent tous deux l'application des trois lignes de défense, sans pour autant singulariser le risque climatique en y recommandant la désignation d'un responsable pour chacune d'elles. La ligne directrice sur la gouvernance⁴ de l'Autorité renferme d'ailleurs déjà de nombreux principes et guides permettant la mise en œuvre effective d'une gouvernance prenant en compte les risques climatiques.

Recommandation n° 8

- **Retirer le texte de la cinquième puce de la section 1.1.**

1.2 Rôle et responsabilités de la haute direction (p. 6)

Comme mentionné à la recommandation n° 7, la prise en compte de la gestion des risques climatiques devrait être appliquée exclusivement à l'établissement de la rémunération de la haute direction et des autres postes clés.

³ Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières relatives au climat [Task Force on Climate-Related Financial Disclosures | TCFD](https://www.fsb-tcfd.org/) (fsb-tcfd.org)

⁴ [Ligne directrice sur la gouvernance | AMF](https://www.lautorite.qc.ca/) (lautorite.qc.ca)



1.3 Stratégie (p. 6)

Horizons temporels

Les assureurs de dommages ont déjà intégré les répercussions liées aux changements climatiques et celles liées à la transition vers une économie sobre en carbone dans leurs stratégies. Ces notions se retrouvent même au cœur de leurs missions et activités.

Aussi, une grande proportion de contrats d'assurance ont une durée d'un an, ce qui permet d'adapter la souscription annuellement en fonction des nouvelles connaissances et données liées aux risques climatiques.

Le BAC constate que la Ligne directrice enjoint l'institution financière à : « déterminer, dans sa stratégie, ce qu'elle considère comme horizons temporels à court, moyen et long terme ». Ainsi, il est question de trois horizons temporels distincts dont l'interprétation laisse une large part à la subjectivité. Cependant, la Ligne directrice B-15 du BSIF privilégie une analyse en fonction de deux horizons temporels. Il est à craindre que cette disparité occasionne de la confusion et alourdisse inutilement la mise en place d'initiatives par les assureurs, notamment pour ceux ayant des opérations à l'échelle nationale.

Il doit aussi être pris en considération que l'IFRS S2 comporte trois horizons temporels. À ce stade-ci, le BAC mise sur une harmonisation avec le BSIF, mais soumet à l'Autorité qu'il serait à l'avantage de tous d'en arriver éventuellement à une harmonisation intégrale, tant au Canada qu'à l'international. Ce faisant, le BAC recommande à l'Autorité d'intercéder auprès de ses interlocuteurs nationaux et internationaux afin de faire valoir la nécessité d'une harmonisation des horizons temporels.

Conséquemment, nos membres recommandent l'harmonisation avec les horizons temporels proposés dans la ligne directrice B-15 du BSIF.

Recommandation n° 9

- **Harmoniser des horizons temporels avec la ligne directrice B-15 du BSIF, à savoir l'établissement de deux horizons au lieu de trois.**
- **Intercéder auprès des interlocuteurs nationaux et internationaux afin de faire valoir la nécessité d'une harmonisation des horizons temporels.**

Plan de transition

Un des piliers sur lequel repose la stratégie est la mise en œuvre d'un plan de transition. Or, très peu de détails sont donnés dans la ligne directrice, tant sur la forme que le fond. Ce faisant, afin d'assurer une meilleure compréhension de ce concept par toutes les parties prenantes, nous suggérons que l'ajout d'une définition du « plan de transition » ainsi que d'un glossaire des termes accessoires audit plan serait utile. Certaines juridictions étrangères ont déjà défini ce concept, notamment le Royaume-Uni. Il serait donc important de porter une attention particulière à l'harmonisation du vocabulaire utilisé.

Toujours en ce qui a trait au plan de transition, les assureurs émettent des réserves concernant l'échéancier d'élaboration et de mise en œuvre. En effet, bien qu'une telle démarche soit tout à fait légitime et même souhaitable, elle est actuellement prématurée.



Les assureurs canadiens utilisent déjà des modèles de prédiction et ont mis en place des pratiques de gestion des risques. Cela va de pair avec la nature même de leurs activités. Ils travaillent sans relâche à l'amélioration de la qualité des données et des pratiques d'analyse actuarielle afin de raffiner leurs stratégies.

Cependant, force est de constater que l'état des connaissances sur les impacts des changements climatiques est à un stade assez peu avancé. L'industrie doit composer avec l'évolution de la nature des impacts qui aura des répercussions sur l'analyse de scénarios climatiques. Ainsi, il est légitime d'avancer qu'un plan de transition fondé sur les données présentement disponibles ne pourrait satisfaire des standards acceptables en termes de qualité et de réalisme dans son application. Toutefois, les assureurs seront plus à même d'envisager l'élaboration d'un plan de transition dès que les modélisations seront plus adéquates et que les experts auront approfondi leurs recherches.

Ce faisant, le BAC recommande l'harmonisation avec le BSIF, qui n'a pas fixé de date pour le plan de transition, et donc de suspendre à une date à être déterminée ultérieurement l'exigence de la réalisation du plan de transition. Les mesures d'atténuation étant fonction du plan de transition et visant à en appuyer sa réalisation, il est entendu qu'elles ne seront mises en place qu'à la suite de la réalisation du plan à proprement parler.

Recommandation n° 10

- **Ajouter d'une définition du « plan de transition » ainsi que d'un glossaire des termes accessoires audit plan.**
- **Harmoniser les dispositions concernant le plan de transition avec le BSIF, et donc de suspendre l'exigence de la réalisation du plan de transition.**

Scénarios climatiques

Le dernier paragraphe de cette section qui commence par « *L'institution financière devrait décrire les risques...* » ainsi que la notion « *dans la mesure du possible* » n'ajoutent aucune valeur à la Ligne directrice et sèment la confusion, en plus de n'apporter aucune nouvelle exigence. Ce paragraphe devrait être retiré.

En ce qui concerne spécifiquement les « scénarios climatiques » et comme mentionné précédemment, tant les organisations internationales (ONU, GIEC, etc.) que les organismes de réglementation, dont le BSIF, reconnaissent unanimement que la science des changements climatiques n'est pas encore suffisamment mûre pour l'établissement de scénarios probants. Le tout est à un stade d'autant plus embryonnaire qu'il n'y a même pas consensus sur la définition même d'un scénario climatique et de ses attributs.

Recommandation n° 11

- **Retirer l'exigence de décrire les risques liés aux changements climatiques ainsi que les impacts à l'aide de scénarios climatiques.**



Attentes en matière de gestion intégrée des risques

2.1 Identification et évaluation (p. 8)

Le BAC est en accord avec l'approche de l'Autorité visant une gestion des actifs et passifs sensibles aux risques liés aux changements climatiques conformément au cadre de gestion intégrée des risques. Toutefois, pour atteindre une plus grande cohérence, le BAC recommande un alignement des processus entre le plan de transition et la gestion intégrée des risques.

Recommandation n° 12

- **Aligner les processus entre le plan de transition et la gestion des risques.**

2.2 Atténuation des risques (p. 8)

L'impératif d'établir et de mettre à jour un plan d'atténuation des risques liés aux changements climatiques pose de nombreux enjeux.

Le propre d'une compagnie d'assurance est de prendre des risques et de les assumer, en établissant des limites fondées sur sa solvabilité et sa disposition à gérer optimalement lesdits risques. Une forme d'atténuation est donc pratiquée organiquement dans le cadre des activités usuelles des assureurs. Ce faisant, il est inconséquent d'exiger, dans une ligne directrice, qu'ils prennent des mesures d'atténuation des risques alors même qu'ils assurent lesdits risques physiques énoncés en introduction de la Ligne directrice.

Les assureurs sont sensibilisés aux principes de responsabilité environnementale des entreprises. À leur façon, ils contribuent déjà avantageusement aux efforts nationaux et internationaux de réduction des impacts des changements climatiques. Cependant, il est déraisonnable de leur faire porter le fardeau de mettre en place des mesures d'atténuation des risques physiques au-delà de ce qui peut affecter leurs activités.

Cette responsabilité relève d'abord des pouvoirs publics, qui disposent de la légitimité démocratique, des leviers appropriés pour mener à bien des initiatives en matière d'environnement, du pouvoir de contrainte et de celui de sanctionner. De plus, la ligne directrice B-15 du BSIF ne renferme pas d'exigence de mise en œuvre d'un plan d'atténuation des risques.

Ainsi, le BAC comprend et reconnaît la pertinence de l'atténuation des risques et de la gestion de ceux-ci sous un angle stratégique. Cependant, le mécanisme proposé n'est pas approprié à l'industrie de l'assurance de dommages. Il est donc recommandé de retirer la section 2.2.

Recommandation n° 13

- **Retirer la section 2.2 « Atténuation des risques ».**



2.3 Suivi des risques et rapports (p. 8)

Le BAC est d'avis que les dispositions concernant la production des rapports sont trop prescriptives. Par ailleurs, des rapports de suivis de toutes les catégories de risques sont déjà produits dans le cadre des procédures d'évaluation, de planification stratégique et de gestion globale des risques.

Afin d'assurer une gouvernance uniforme, efficace et conforme, il y a lieu de ne pas distinguer l'élaboration et la production des rapports concernant les risques liés aux changements climatiques et les rapports concernant les autres risques. Le BAC recommande donc le retrait de cette section de la Ligne directrice.

Recommandation n° 14

- **Retirer la section 2.3 « Suivi des risques et rapports ».**

Attentes en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise (p. 9)

Comme mentionné précédemment, la science des scénarios climatiques et des simulations de crise est en plein développement dans le secteur financier. Toutes les pratiques de gestion et d'atténuation des risques liés au climat nécessitent des données sous-jacentes fiables qui ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. La valeur probante de tels instruments doit donc être analysée et prise en compte au stade de la présentation et de l'utilisation des résultats. Le BSIF a d'ailleurs entrepris une consultation sur son « Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) »⁵.

Le BAC est d'avis qu'il faut attendre la conclusion des travaux du BSIF et viser une harmonisation avec les exigences qu'il proposera, dans la mesure où le contenu de la Ligne directrice est largement inspiré des travaux en cours menés par le BSIF sur les scénarios climatiques.

Recommandation n° 15

- **Suspendre l'application de la section 3 de la ligne directrice jusqu'à la conclusion des travaux du BSIF sur l'Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC);**
- **Harmoniser éventuellement avec le BSIF les exigences en matière de scénarios climatiques et de simulations de crise.**

Attentes en matière de suffisance du capital et des liquidités (p. 10)

Le BAC est d'avis que la section 4 de la Ligne directrice devrait être modifiée pour supprimer le passage suivant du premier paragraphe : « *au-delà de l'horizon standard de planification financière* ». Cette exigence pourrait indument fausser la tarification actuelle en tenant compte de risques futurs, incertains et lointains et l'augmentation de prime en résultant pourrait dissuader les assurés de souscrire une assurance, ce qui n'est pas souhaitable. Ceci est particulièrement préoccupant pour le secteur de l'assurance de dommages car les clients, qui souscrivent des contrats dont le terme est généralement d'un an, se trouveraient à en assumer

⁵ [Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques - version à l'étude pour consultation \(osfi-bsif.gc.ca\)](https://osfi-bsif.gc.ca)



les coûts alors qu'ils ne seront probablement plus clients dans 10 ou 20 ans au moment où les impacts liés au climat se matérialiseront.

Attentes en matière de traitement équitable des clients (p. 10)

D'emblée, le BAC relève que plusieurs attentes inapplicables ou inappropriées énoncées dans cette section viennent s'ajouter à celles déjà formulées dans la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales⁶ de l'Autorité. D'autres s'y retrouvent déjà, ce qui crée de la redondance et des risques de confusion. Les assureurs s'interrogent sérieusement sur la pratique de dispersion dans plusieurs lignes directrices, des exigences relatives au traitement équitable des clients. Cette pratique vient alourdir inutilement la charge de conformité des institutions financières.

Le BAC recommande donc le retrait de la section 5 en entier, et ajoute ce qui suit :

- En ce qui concerne la conception de produit (5.1), on impose une pression indue sur l'industrie en exigeant des assureurs, dans le cadre strict de la gestion des risques liés aux changements climatiques, de faire des démonstrations distinctes d'atteinte d'un objectif déjà prévu dans la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales. Aussi, les attentes suivantes semblent excessives et pratiquement inapplicables :
 - *« la documentation accompagnant le produit offert est adaptée au degré de littératie financière du groupe de clients ciblés;*
 - *le produit ne tire pas profit de potentiels biais comportementaux présents chez le client (par exemple : imitation, excès de confiance, représentativité, etc.) afin de stimuler artificiellement la demande pour un produit donné. »*
- Relativement au processus de souscription (5.2) l'attente suivante semble compromettre la légitimité des assureurs d'établir des normes de souscription et de segmentation conformes à leur appétit pour le risque : *« que le produit prenne en considération les besoins particuliers de certains groupes d'individus par rapport à la majorité des clients répondant aux critères standards de souscription (par exemple : les clients résidant dans des zones où les impacts des changements climatiques sont plus importants)».*
- Relativement à la commercialisation (5.3), on indique que *« Lorsqu'une institution financière envisage de retirer ou de modifier un produit du marché, elle devrait déterminer si cela entraînerait des préjudices prévisibles pour ses clients, ou un groupe spécifique de clients, et prendre les mesures appropriées afin d'atténuer les impacts de ces préjudices. »* Il nous semble excessif de demander aux assureurs de pallier le fait qu'ils décideraient de retirer un produit du marché.
- La section concernant l'information destinée au client (5.5) comporte des attentes qui s'adressent davantage aux intermédiaires et dont l'objectif est impossible à atteindre pour les assureurs, qui ne peuvent vérifier la compréhension du client, son niveau de connaissance ou encore son seuil de résistance aux changements climatiques.

Enfin, nous considérons que l'Autorité devrait attendre que les mesures mises en place au niveau canadien fassent leurs preuves avant que de telles mesures soient intégrées au Québec. Divers travaux ont lieu au Canada et des documents de positionnement tel « Changements

⁶ [Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales | AMF \(lautorite.gc.ca\)](https://www.lautorite.gc.ca)



climatiques, catastrophes naturelles et sensibilisation des consommateurs »⁷ publié par le CCRA et aussi « Stratégie nationale d'atténuation des catastrophes et le Groupe de travail sur l'assurance contre les inondations et la réinstallation ».⁸

Recommandation n° 16

- **Retirer la section 5 « Attentes en matière de traitement équitable des clients ».**

Attentes en matière de communication d'informations financières sur les risques liés aux changements climatiques (p. 13)

Divuligation

Le BAC émet des réserves relativement à l'exigence de divulgation des principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques ainsi que des scénarios climatiques et des simulations de crise.

Dans le cas des sociétés par actions publiques, les assureurs n'ont pas d'objection à la divulgation de ces informations au public, dans la mesure où ils y sont déjà tenus par des obligations de communications de l'information financière et une exigence de transparence envers leurs actionnaires.

Cependant, en ce qui a trait aux sociétés par actions privées, le BAC est d'avis qu'une harmonisation avec les dispositions de la section 10 « *Divuligation et transparence* » de la Ligne directrice sur la gouvernance serait judicieuse. En toute logique, on limiterait alors la divulgation aux « *parties intéressées* », ce qui va de pair avec le caractère privé de ces sociétés.

Nous sommes également d'avis que l'introduction d'une exigence de « *divuligation consolidée* » de l'information financière, comme l'exige le BSIF, aurait pour effet d'alléger la charge de conformité et d'améliorer la fluidité du processus.

Recommandation n° 17

- **Introduire une exigence de divulgation consolidée de l'information financière.**
- **Limiter aux parties intéressées la divulgation des principaux éléments de gouvernance, de gestion intégrée des risques ainsi que des scénarios climatiques et des simulations de crise pour les sociétés par actions privées.**

⁷ [Home Page \(ccir-ccra.org\)](http://ccir-ccra.org)

⁸ [Prévention et atténuation des catastrophes \(securitepublique.gc.ca\)](http://securitepublique.gc.ca)



Calcul des gaz à effet de serre (GES)

Enfin, le BAC souhaite commenter l'obligation d'amorcer des travaux sur la façon de calculer les gaz à effet de serre (GES) du champ d'application 3 en appliquant la norme du Protocole des GES « *Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard* »⁹. Il serait plus adéquat de se baser sur la norme internationale de calcul des GES du champ d'application 3 développée par le PCAF¹⁰. Ce standard est d'ailleurs adapté aux produits financiers.

Recommandation n° 18

- **Utiliser, pour le calcul des GES du champ d'application 3, la norme internationale de calcul des GES développée par le PCAF (Partnership for Carbon Accounting Financials).**

Conclusion

Le BAC et ses membres assureurs de dommages souhaitent remercier l'Autorité de l'opportunité qui leur est donnée de commenter ce projet de Ligne directrice dans le cadre de la consultation sur la gestion des risques liés aux changements climatiques. Il s'agit évidemment d'un enjeu prioritaire pour les assureurs de dommages dont la solvabilité peut être affectée s'ils en font une mauvaise gestion. Nous demeurons disponibles pour en discuter plus amplement.

Le BAC réitère l'importance d'harmoniser la Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques avec les règles et normes en vigueur au niveau national et à l'international, de façon à éviter d'augmenter inutilement la charge de conformité et pour assurer une cohérence basée sur les données scientifiques les plus récentes.

Finalement, le BAC est d'avis qu'il est essentiel que l'Autorité évite de répéter les attentes qui se retrouvent déjà dans ses lignes directrices « cadres » comme la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales. Les attentes en matière de traitement équitable des consommateurs y sont clairement énoncées et sont applicables à l'ensemble des risques. Il n'est donc pas nécessaire, voire même hasardeux de tenter de les adapter à des risques spécifiques tels que le risque climatique.

Fin du document

⁹ Greenhouse Gas Protocol, [Corporate Value Chain \(Scope 3\) Standard | GHG Protocol](#).

¹⁰ Partnership for Carbon Accounting Financials, <https://carbonaccountingfinancials.com/about>